COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES
Séance du 3 janvier 2024
Par visioconférence

Sont présents :
M. Laurent POULET, Président,
Mme Julie KLEIN,
MM. Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, Nicolas MARGUERAT, Alexandre REGNIAULT.

A l'occasion de l'élection partielle au Conseil Supérieur du Tennis de la Fédération Française de Tennis (FFT) qui interviendra lors de l'assemblée générale du 13 janvier 2024, un poste étant devenu vacant à la suite d'une démission, la Commission est appelée à valider, conformément à l'article 34-3 des statuts de la FFT 2023, les candidatures à cette élection.

Afin de respecter le nombre des femmes et des hommes au sein du Conseil supérieur du tennis tel qu'il est ressorti des résultats de l'élection initiale de cette instance et conformément à l'article 22 des statuts de la FFT 2023, il est précisé que le poste est réservé à une femme.

La Commission fédérale de surveillance des opérations électorales (ci-après « la Commission ») constate qu'à ce jour les candidatures suivantes ont été reçues :

- Mme Pascale PIQUEMAL ;
- M. Bruno MAROSTEGAN.

La Commission constate que les candidatures de Mme Pascale PIQUEMAL et M. Bruno MAROSTEGAN ont été remises en main propre dans les délais et conditions de forme fixés à l'article 3 des règlements administratifs de la FFT 2023.

Concernant la candidature de Mme Pascale PIQUEMAL, la Commission constate que la candidature était accompagnée d'une lettre de motivation, de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, d'une attestation sur l'honneur de non-condamnation ainsi que du numéro de licence.

Après examen des pièces transmises, la Commission décide donc de valider la candidature de Mme Pascale PIQUEMAL.

Concernant la candidature de M. Bruno MAROSTEGAN, la Commission constate qu'elle est présentée par un homme. Or, en application des dispositions de l'article 22 des statuts de la FFT 2023, le poste ne peut être pourvu que par une femme.

En conséquence, la Commission décide de ne pas valider la candidature de M. Bruno MAROSTEGAN.

PAR CES MOTIFS,

La Commission,

Statuant en premier ressort,

Vu les articles 18-1, 22 et 34-3 des statuts de la FFT 2023,

Vu l'article 3 des règlements administratifs de la FFT 2023,

Vu l'appel à candidatures publié sur le site Internet de la FFT,

- Valide la candidature de Mme Pascale PIQUEMAL pour l'élection partielle au Conseil Supérieur du Tennis lors de l'assemblée générale du 13 janvier 2024 ;

- Ne valide pas la candidature de M. Bruno MAROSTEGAN ;

- Ordonne la publication horodatée de la présente décision sur le site Internet de la FFT ;

- Dit que la présente décision est susceptible de recours devant la Commission de justice fédérale de la Fédération à l'adresse électronique : federalinstitutionnel@fft.fr dans le délai de 48 heures à compter de sa publication horodatée sur le site internet de la Fédération.

Laurent POULET
Président

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr**